

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 avril 2007

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., MONNAIE-PELGRIMS A., COURTOIS T.,  
Echevins  
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS'T WALLANT M.,  
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,  
LEFEVRE O., Conseillers  
de MARNEFFE A., Secrétaire

### Projet

Objet : Gestion financière – Redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers

### Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier effectués pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail. En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, la redevance est due par la personne qui aurait du effectuer le travail.

Article 3 – La redevance n'est pas due :

- Lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune ;
- Lors du premier transport (aller-retour) annuel effectué, en Belgique, pour un mouvement de jeunesse ou une association.

Article 4 – La redevance est fixée comme suit :

- a) 25,00 € par heure et par homme ;

- b) 55,00 € par heure d'engin de génie avec son chauffeur ;
  - c) 40,00 € par heure de camion avec chauffeur, avec un montant minimum de 20,00 €.
- Toute demi-heure commencée est due.

Article 5 – A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 6 – La présente délibération sera transmis simultanément à la Députation permanent et au Gouvernement wallon.

La Secrétaire	Par le Conseil,	Le Président
Agnès de MARNEFFE	Pour extrait conforme,	Joseph HAQUIN
La Secrétaire communale		Le Bourgmestre